

## DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SIGE SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

### Préavis du CODIR n° 24/03

Dans sa séance du 25 avril 2024, le Conseil intercommunal du SIGE a décidé d'approuver les conclusions du préavis 24/03 relatif à une étude du projet alimentations de secours – Assainissement.

En vertu des art. 166 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction (art. 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres ou sur le site internet du SIGE.

Publication FAO : le 3 mai 2024

Vevey, le 25 avril 2024

### Service intercommunal de gestion SIGE

Le Président du CI

La Secrétaire

Yves Laurent Kundert

Xenia Despot



*"La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP) ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4. La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques**, il est **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août**, il est **prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*

